
Règles de nomination explicite journalière et infrajournalière

[date à insérer]



nationalgrid

TITRE 1 Dispositions générales

Article 1 Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles de nomination journalière et infrajournalière (« Règles de nomination J-1 et IJ ») énoncent :
 - a. les conditions d'utilisation de la capacité journalière allouée en vertu des Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives ; et
 - b. les conditions d'utilisation des Droits de transport infrajournaliers alloués en vertu des Règles d'accès infrajournalières.

Article 2 Définitions et interprétation

1. Sauf définition contraire dans les présentes, les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans les présentes Règles de nomination J-1 et IJ ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009, à l'article 2 du Règlement (CE) 2013/543, à l'article 2 du Règlement (CE) 2015/1222, à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE, dans le Règlement (UE) 2016/1719 (ou toute modification qui pourrait être apportée ou tout règlement pouvant être substitué à de telles dispositions législatives) ou dans les Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives ou dans les Règles d'accès infrajournalières (collectivement les « Règles de nomination ») selon le cas, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
2. Pour éviter toute confusion, les références aux termes « journalier(s) », « journalière(s) » et/ou « J-1 » dans les présentes Règles de nomination J-1 et IJ ont le même sens.

Règles administratives	Conditions supplémentaires énoncées en Annexe des présentes Règles de nomination J-1 et IJ.
Jour de contrat	Par rapport à un Jour de contrat J, période de 24 heures commençant à 00h00 CET ou CEST le jour J.
Volumes réputés calculés	Pour chaque Période de règlement, le Volume réputé calculé de chaque Détenteur de DTP pour une direction est égal au maximum entre 0 et le volume net de Nominations à mi-liaison long terme et, le cas échéant, journalières et, le cas échéant, infrajournalières (tel que modifié par toute réduction) de ce Détenteur de DTP pour cette Période de règlement, intégré sur la Période de règlement pour obtenir une valeur en kWh.
Comptes énergétiques	Le volume d'énergie déclaré d'un responsable de l'équilibrage, utilisé pour calculer son déséquilibre.
Règles du système informatique	Règles liées à l'utilisation technique de la Plateforme de nomination stipulées dans l'Accord de participation aux nominations et publiées sur les sites Internet des GRT concernés.
Règles d'accès infrajournalières	Règles d'accès pour l'allocation de la capacité infrajournalière telles qu'adoptées pour une utilisation sur l'une ou l'autre des interconnexions IFA et IFA 2, selon le cas.

Nomination à mi-liaison	Emplacement de toutes les Nominations en MW des acteurs du marché qui seront utilisées conjointement avec le Coefficient de perte correspondant dans le calcul des volumes mesurés d'Unité d'ajustement (UA) conformément à l'Annexe 1.
Guichet de nomination	Une des périodes correspondantes pendant laquelle un Détenteur de DTP peut nommer ses DTP journaliers ou infrajournaliers explicites, dont les délais sont définis à l'article 6 de la présente Proposition.
Accord de participation aux nominations	Accord contraignant conclu entre un acteur du marché et le(s) GRT(s) compétent(s) responsables d'une Interconnexion spécifique (intégrant les Règles de nomination long terme et les présentes Règles de nomination J-1 et IJ), les Règles du système informatique et tous les autres aspects de la Plateforme de nomination.
Plateforme de nomination	Système utilisé par des Détenteurs de DTP pour Nominer des DTP à l'Interconnexion concernée.
Détenteur de DTP	Participant inscrit à qui des DTP journaliers et/ou infrajournaliers explicites ont été alloués en vertu des Règles d'allocation.
Participant inscrit	Acteur du marché ayant conclu un Accord de participation aux nominations.
Période de règlement	Unité de temps pendant laquelle l'écart d'un responsable de l'équilibrage est calculé, dans chaque zone de déséquilibre concernée.
Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives	Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives BCA pour l'attribution de repli journalière explicite, conformément à la proposition de procédures de repli émanant des GRT Manche.

TITRE 2

Règles de nomination

Article 3

Droit d'un Détenteur de DTP à nommer des programmes d'échange d'électricité

1. Afin de nommer des DTP, chaque Détenteur de DTP doit avoir rempli et signé un Accord de participation aux nominations et disposer de justificatifs des éléments suivants (pour chaque interconnexion) :
 - a. son adhésion à un Accord d'utilisation d'interconnexion du réseau avec National Grid Electricity System Operator Limited et à l'Accord-cadre aux termes du Code relatif à la connexion au réseau et à l'utilisation du réseau ;
 - b. son adhésion à l'Accord-cadre stipulé dans le Code d'équilibrage et de règlement (CER), avec tous les détails relatifs aux Unités actives d'ajustement de la production et de la consommation à une interconnexion enregistrées pour le Détenteur de DTP en vertu du CER ;
 - c. la conclusion d'un Accord de participation avec RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

Article 4

Conditions techniques requises pour effectuer une Nomination

1. Les Détenteurs de DTP doivent se conformer en toutes circonstances aux Règles du système informatique publiées par les GRT compétents sur leurs sites Internet.
2. La Plateforme de nomination est une application web, la condition technique requise pour que le Détenteur d'un DTP effectue une Nomination est donc de disposer d'un accès Internet.

Article 5

Description du processus de Nomination

1. Les Détenteurs de DTP peuvent nommer des DTP acquis conformément aux Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives et aux Règles d'accès infrajournalières. Ces Nominations doivent être émises à mi-liaison, pour chaque direction et pour chaque Unité de temps du marché. Les Nominations sont régies par les conditions générales des présentes Règles de nomination et par les Règles d'allocation correspondantes (y compris pour les réductions).
2. Toutes les Nominations sont faites conformément aux Règles administratives. En cas de conflit entre les Règles administratives et le corps principal des présentes Règles de nomination J-1 et IJ, les Règles administratives prévalent.
3. Les Détenteurs de DTP n'auront le droit que de nommer des DTP journaliers et/ou infrajournaliers explicites alloués en vertu des Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives ou des Règles d'accès infrajournalières dans la mesure prévue par les présentes Règles de nomination J-1 et IJ.
4. Pour chaque heure d'un Jour de contrat pour lequel un Récapitulatif des droits a été émis par la Plateforme d'allocation, chaque Détenteur de DTP pourra nommer le DTP sur la Plateforme de nomination à mi-liaison (tel que stipulé dans les Règles administratives applicables), sans dépasser le montant indiqué dans le Récapitulatif des droits dans la direction concernée au cours de cette heure (« **Nomination à mi-liaison** »).
5. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de nomination rejettera toute Nomination dans son intégralité pour le Jour de contrat si la ou les Nomination(s) à mi-liaison concernée(s) pendant une ou plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits du Détenteur de DTP énoncés dans le Récapitulatif des droits applicable.
6. La Nomination à mi-liaison pour chaque heure du Jour de contrat doit être exprimée en volume total de MW, avec une seule valeur, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
7. Les Nominations à mi-liaison de DTP journaliers ne pourront faire l'objet d'aucune modification par le Détenteur de DTP après la fermeture du Guichet de nomination.
8. Les Nominations à mi-liaison de DTP infrajournaliers peuvent être modifiées par le Détenteur de DTP aux Guichets de nomination ultérieurs avant l'heure limite UIOLI applicable. Pour éviter toute confusion, les Nominations de DTP infrajournaliers ne sont pas sujettes à modification après l'heure limite UIOLI applicable.
9. En l'absence de Nomination par un Détenteur de DTP dans une direction donnée, les Nominations à mi-liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.

10. Chaque Détenteur de DTP peut autoriser un tiers à soumettre des Nominations en son nom et la Plateforme de nomination accepte ces Nominations tierces, à condition que : a) elles soient faites conformément aux présentes Règles de nomination ; b) ce tiers satisfasse en tout temps aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à c), des présentes Règles de nomination. Tout Détenteur de DTP qui autorise un tiers à soumettre une Nomination en son nom obtient que le tiers respecte les présentes Règles de nomination lorsqu'il accède à la Plateforme de nomination.

Article 6

Horaires de nomination

1. Les Détenteurs de DTP soumettent une Nomination à mi-liaison explicite journalière et/ou infrajournalière conformément aux Règles administratives.
2. En cas de circonstances exceptionnelles, les Participants inscrits seront informés des nouveaux horaires dans les plus brefs délais.
3. Sauf indication contraire, tous les horaires des présentes Règles de nomination J-1 et J correspondront au fuseau horaire CET.

Article 7

Format de la nomination et communication

1. Chaque Participant inscrit doit notifier ses Nominations par voie électronique sur la Plateforme de nomination. La Plateforme de nomination comprend deux modes de transmission des Nominations :
 - une interface web ;
 - une communication via des services en ligne.
2. Les Nominations sont soumises aux formats indiqués par les GRT compétents dans les Règles du système informatique et conformément aux exigences techniques émanant de la Plateforme de nomination pour les Participants inscrits.
3. La Plateforme de nomination accusera réception de chaque Nomination en envoyant au Participant inscrit un message indiquant que sa Nomination a été correctement enregistrée.
4. Seules les Nominations dont l'enregistrement a été confirmé par la Plateforme de nomination (ou par un GRT conformément à l'article 7, paragraphe 5) sont valables.
5. Nonobstant l'article 7, paragraphe 1, en cas de problème de communication entre un Détenteur de DTP et la Plateforme de nomination ou en cas de problèmes techniques affectant le fonctionnement de la Plateforme de nomination, le Détenteur de DTP peut prendre contact avec le(s) GRT compétent(s) afin de demander, pour les périodes de Nomination pour lesquelles le Guichet de nomination n'est pas encore fermé, s'il est possible d'envoyer les Nominations applicables par e-mail.

TITRE 3

Généralités

Article 8

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les Règles de nomination décrites dans le présent document s'appliquent suivant :
 - a. la date spécifiée par les GRT compétents, moyennant un préavis écrit d'au moins 28 jours.

Article 9

Informations complémentaires relatives à la Nomination

1. Annulation d'un Guichet de nomination :
 - a. Si la Plateforme de nomination annule un Guichet de nomination journalière, les Droits de transport physique correspondants du Détenteur de DTP énoncés dans le Récapitulatif des droits seront compensés à un prix égal au maximum entre a) 0 €/MWh et b) la Différence de prix de marché journalier à mi-liaison dans la direction des DTP.
 - b. Si la Plateforme de nomination annule un Guichet de nomination infrajournalière, les DTP correspondants du Détenteur de DTP énoncés dans le Récapitulatif des droits seront compensés au prix des Unités correspondant à ces droits. Pour éviter toute confusion, lorsqu'un DTP peut être nommé pendant plusieurs Guichets de nomination, une telle compensation n'est envisagée qu'après le dernier Guichet de nomination lorsque ce DTP peut être nommé.
 - c. Nonobstant le point b) du présent article 9, paragraphe 1, lorsque l'annulation d'un Guichet de nomination Infrajournalière est due à un changement d'heure nationale notifié aux Participants inscrits 3 jours à l'avance par la Plateforme de nomination, les DTP correspondants du Détenteur de DTP ne seront pas compensés.
2. Traitement des Nominations suite à une restriction :
 - a. En cas de réduction due à une urgence ou un cas de Force majeure avant la Fermeture du Guichet de nomination journalière ou du Guichet de nomination infrajournalière correspondant, les Récapitulatifs des droits seront mis à jour et les éléments suivants s'appliqueront :
 - i. Si un Détenteur de DTP a déjà émis une Nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des droits actualisé, la Plateforme de nomination réduira automatiquement ladite Nomination par rapport au Récapitulatif des droits actualisé et informera le Détenteur de DTP de cette réduction.
 - ii. Si un Détenteur de DTP n'a pas émis de Nomination qui dépasse le montant indiqué dans le Récapitulatif des droits actualisé, la Nomination d'origine sera alors conservée.
 - iii. Si un Détenteur de DTP n'a pas émis de Nomination et si la Nomination survient après réception du Récapitulatif des droits actualisé, alors le processus de Nomination normal s'applique.
 - b. En cas de réduction due à une urgence ou un cas de Force majeure après la Fermeture du Guichet de nomination journalière ou du Guichet de nomination infrajournalière correspondant, les nominations présentées par les Détenteurs de DTP peuvent être réduites conformément à la procédure décrite dans les Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives et/ou les Règles d'accès infrajournalières pour ladite Interconnexion.

3. Nominations par défaut :

- a. Des Nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de DTP pour les Nominations journalières et/ou infrajournalières. Lorsqu'une Nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à mi-liaison seront automatiquement générées à hauteur de la valeur fixée par le Récapitulatif des droits pour chaque heure de ce Jour de contrat.
- b. La Nomination par défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination à mi-liaison soumis par un Détenteur de DTP à l'ouverture du Guichet de nomination. Cette Nomination à mi-liaison est considérée comme valable une fois qu'elle a été confirmée par la Plateforme de nomination ou par le(s) GRT(s) concerné(s).
- c. Un Détenteur de DTP peut modifier une Nomination à mi-liaison découlant d'une Nomination par défaut pendant l'ouverture du Guichet de nomination selon la procédure de Nomination normale.
- d. Un Détenteur de DTP peut, à tout moment, désactiver sa Nomination par défaut sur la Plateforme de nomination. Si cette désactivation est reçue par la Plateforme de nomination après la fermeture du Guichet de nomination, toute Nomination à mi-liaison existante et valable découlant d'une Nomination par défaut demeure inchangée, à moins ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée manuellement avant la fermeture du Guichet de nomination.

4. Volumes réputés calculés

- a. Lorsqu'un Détenteur de DTP soumet une Nomination à mi-liaison valable, la Plateforme de nomination veille à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes et de toutes réductions pour les Nominations à mi-liaison suite à une restriction conformément aux Règles d'allocation, soit attribué au Détenteur de DTP correspondant selon les règles d'allocation définies dans les Règles administratives.

Article 10 Avenant

1. Toute modification des présentes Règles de nomination J-1 et IJ est soumise à l'approbation des autorités de régulation nationales compétentes.
2. Un Participant inscrit peut demander par écrit des modifications aux présentes Règles de nomination J-1 et IJ et les GRT examinent les modifications demandées, selon le cas.

Article 11 Responsabilité

1. Chaque GRT et chaque Détenteur de DTP sera le seul responsable du respect des obligations auxquelles il s'engage ou auxquelles il est soumis, découlant de ou en lien avec les Règles de nomination J-1 et IJ et l'Accord de participation aux nominations.
2. Sous réserve de toute autre disposition des Règles de nomination, chaque GRT ne pourra être tenu responsable que des dommages provoqués par :
 - a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.

- b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout Détenteur de DTP est tenu d'indemniser et de tenir indemne chaque GRT ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que (i) ces derniers pourraient subir ou (ii) encourir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les Règles de nomination et l'utilisation de la Plateforme de nomination par le Détenteur de DTP (y compris toute utilisation par un tiers autorisé par ledit Détenteur de DTP conformément à l'article 5, paragraphe 10).
 4. Chaque GRT et chaque Détenteur de DTP reconnaît et accepte de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
 5. Le Détenteur de DTP sera seul responsable de sa participation à des Nominations, y-compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - a) envoi en temps opportun de Notifications par le Détenteur de DTP ;
 - b) problème technique du système informatique du Détenteur de DTP, empêchant toute communication par les voies prévues dans les Règles de nomination J-1 et IJ.
 6. Les Détenteurs de DTP n'auront droit à aucune indemnisation en cas de violation des Règles de nomination J-1 et IJ autre que la rémunération stipulée à l'article 9, paragraphe 1 des Règles de nomination J-1 et IJ, et pour les dommages liés aux causes stipulées au paragraphe 2 ci-dessus.
 7. En sus du paragraphe 3 du présent article, le Détenteur de DTP sera tenu pour responsable vis-à-vis de chaque GRT par rapport à toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières au(x) GRT concerné(s) pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant inscrit.
 8. Le présent article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation aux nominations du Détenteur de DTP.

Article 12

Résolution des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 du présent article, en cas de litige, le(s) GRT et le Détenteur de DTP doivent d'abord rechercher un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément au paragraphe 2. À cet effet, la partie ayant soulevé le différend doit envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
 - a) l'existence d'un Accord de participation aux nominations entre les parties ;
 - b) la raison du litige ; et
 - c) une proposition de rendez-vous ultérieur, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties doivent prendre rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question et chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours ouvrés à compter de la date

de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.

3. Le haut représentant de chacun des GRT et celui du Détenteur de DTP ayant autorité pour régler le litige doivent convenir d'un rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter de la demande afin de se rencontrer pour tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés à compter du rendez-vous ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, le GRT ou le Détenteur de DTP peut envoyer une notification à l'autre Partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (ICC). L'arbitrage doit être effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des Parties, à moins que l'une des Parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les Parties doivent désigner conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la Partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant doit désigner un (1) arbitre et le défendeur doit en désigner un (1) autre. Les arbitres désignés par chaque Partie doivent alors désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à convenir de la désignation du président, celui-ci sera alors désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est installé l'un des GRT, sauf stipulation contraire dans l'Accord de participation aux nominations et conformément au droit régissant les présentes Règles de nomination ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
5. Les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes pour le(s) GRT et pour le Détenteur de DTP concerné à partir du moment où elles sont prononcées. Le GRT et le Participant inscrit sont tenus d'exécuter sans délai toute sentence d'un arbitrage relatif à un litige et de renoncer chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.
6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les Règles de nomination.
7. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Détenteur de DTP renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
8. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable ou à un arbitrage aux termes du présent article, le GRT et le Participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux Règles de nomination et à l'Accord de participation aux nominations du Détenteur de DTP.

9. Le présent article demeurera valable après résiliation de l'Accord de participation aux nominations du Participant inscrit.

Article 13 **Cas de force majeure**

1. Pour invoquer un cas de Force majeure, tout GRT ou tout Détenteur de DTP doit envoyer avec célérité à l'autre partie une notification décrivant la nature du cas de Force majeure ainsi que sa durée probable et est tenu de continuer à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de Force majeure. La partie invoquant un cas de Force majeure est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de Force majeure.
2. Les obligations, droits et devoirs d'une partie soumise à un cas de Force majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'article 15.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
 - b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un événement de Force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre un GRT et un Détenteur de DTP sont les suivantes :

La partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations découlant des Règles de nomination durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.

5. Si le cas de Force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, tout GRT ou tout Détenteur de DTP peut, en envoyant une notification à l'autre partie à tout moment durant la période de persistance du cas de Force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'Accord de participation aux nominations. La résiliation prendra effet sous dix (10) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification.

Article 14 **Notifications**

1. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de nomination, toutes les notifications ou autres communications doivent être effectuées par écrit entre un GRT et un Détenteur de DTP et doivent être envoyées à l'adresse e-mail correspondante ou, si cela s'avère impossible, par courrier à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans le Contrat de participation aux nominations applicable.

2. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
 - a) conclusion de l'Accord de participation aux nominations ;
 - b) suspension et résiliation de l'Accord de participation aux nominations.
3. Tout avis ou toute communication sera réputé comme ayant été reçu :
 - a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
 - b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - c) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception par l'autre partie, mais uniquement si la partie ayant envoyé l'e-mail a demandé et reçu un accusé de réception.
4. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des Heures ouvrées habituelles pendant un Jour ouvré, elle sera réputée comme ayant été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise le Jour ouvré suivant.

Article 15

Confidentialité

1. L'Accord de participation aux nominations ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Tout GRT et tout Détenteur de DTP recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles de nomination doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été communiquée.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, un GRT ou un Détenteur de DTP peut communiquer des informations confidentielles d'une partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre partie et à condition que la partie destinataire ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les Règles de nomination et qui soient directement applicables par l'autre partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, un GRT ou un Détenteur de DTP peut dévoiler des informations confidentielles d'une partie qui les a communiquées :
 - a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles de nomination ;
 - b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des Règles de nomination ;
 - c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable, notamment, sans toutefois s'y limiter, le Règlement (UE) N°1227/2011

et le Règlement (UE) N° 543/2013 ou tout acte administratif, législatif ou réglementaire européen ou national tel qu'un code de réseau ;

- d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation compétente, un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
 - e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT concernés pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles de nomination, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou
 - f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente (y compris de la part d'Autorités de régulation nationales).
5. En outre, les obligations découlant du présent article ne s'appliquent pas :
- a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - b) si la partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un participant du marché.
 - d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de nomination.
6. Les obligations de confidentialité du présent article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de participation aux nominations d'un Détenteur de DTP.
7. La signature d'un Accord de participation aux nominations ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des Règles de nomination.

Article 16

Cession et sous-traitance

1. Chaque GRT peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un Accord de participation aux nominations ou aux Règles de nomination à une autre partie. Le GRT est tenu d'avertir tout Détenteur de DTP concerné du changement en envoyant un e-mail avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un Détenteur de DTP ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son/ses Accord(s) de participation aux

nominations ou aux Règles de nomination sans accord écrit préalable du ou des GRT(s) concerné(s).

3. Aucune disposition du présent article ne saurait empêcher tout GRT ou tout Détenteur de DTP de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des Règles de nomination. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Détenteur de DTP ne saurait dégager le Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son ou ses Accord(s) de participation aux nominations ou des Règles de nomination.

Article 17

Propriété intellectuelle

Aucune partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des Règles de nomination.

Article 18

Relation entre les parties

1. La relation entre tout GRT et tout Détenteur de DTP établie par l'Accord de participation aux nominations est celle entre un prestataire de services et un utilisateur. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de nomination, aucun élément figurant dans les Règles de nomination de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire d'un GRT ou d'un Participant inscrit le partenaire, le mandataire ou le représentant légal de l'autre partie pour quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un mandat ou une fiducie entre un GRT et un Détenteur de DTP.
2. Le Détenteur de DTP reconnaît que ni aucun GRT ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec un GRT ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit concernant, ou en relation avec les Règles de nomination, les Accords de participation aux nominations ou les informations communiquées, ou à toute transaction ou disposition envisagée par les Règles de nomination, les Accords de participation aux nominations et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes Règles de nomination ou de l'Accord de participation aux nominations.

Article 19

Absence de droits de tiers

Chaque GRT et chaque Détenteur de DTP reconnaît et convient que toute personne ne constituant pas une partie à l'Accord de participation aux nominations conclu entre eux, y compris tout autre participant du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles de nomination ou de l'Accord de participation aux nominations conclu entre le GRT et le Détenteur de DTP.

Article 20

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de nomination ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de nomination.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les Règles de nomination doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 21

Exclusivité des recours

Les droits et recours prévus par les Règles de nomination et par l'Accord de participation aux nominations pour chaque GRT et chaque Détenteur de DTP sont exclusifs et non cumulables et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par tout texte législatif concernant l'objet des Règles de nomination et de l'Accord de participation aux nominations applicable. Par conséquent, chaque GRT et chaque Détenteur de DTP renonce par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par tout texte législatif et libère l'autre partie, si elle était responsable vis-à-vis de l'autre partie, de ses responsables, de ses employés et de ses mandataires, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par tout texte législatif relativement aux questions traitées dans les Règles de nomination et dans l'Accord de participation aux nominations, et s'engage à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 22

Langue

1. La langue officielle des présentes Règles de nomination est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes Règles de nomination dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT sur leur site Web et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux Autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée conformément à la législation nationale.

Article 23

Droit applicable

1. Les présentes Règles de nomination et toutes obligations non contractuelles en découlant ou en rapport avec celles-ci seront régies par le droit anglais.

Annexe 1 Règles administratives pour les Interconnexions IFA et IFA2

Processus administratif à 24 heures

1. Processus administratif à 24 heures lorsque des Enchères journalières explicites sont invoquées avant la Fenêtre d'enchère journalière implicite

- a. Les Détenteurs de DTP peuvent soumettre des Nominations à mi-liaison journalières (NML) d'Unités de capacité journalières pour le Jour de contrat J, de l'ouverture du guichet pour les NML journalières à 12h05 le jour J-1 jusqu'à la Fermeture du Guichet pour les NML journalières à 14h00 le jour J-1, conformément aux présentes Règles de nomination.

2. Processus administratif à 24 heures lorsque des Enchères journalières explicites sont invoquées durant la Fenêtre d'enchère journalière implicite

- a. Les Détenteurs de DTP peuvent soumettre des Nominations à mi-liaison journalières d'Unités de capacité journalières pour le Jour de contrat J, de l'ouverture du guichet pour les NML journalières au plus tard vingt (20) minutes après la publication des Résultats définitifs de l'Enchère Journalière Explicite le jour J-1 jusqu'à la toute dernière Fermeture du Guichet pour les NML journalières à 15h30 le jour J-1, conformément aux présentes Règles de nomination.

Processus administratif infrajournalier

- Horaires de nomination infrajournalière :
- Les détenteurs de DTP peuvent soumettre les Nominations à mi-liaison infrajournalières d'Unités de capacité infrajournalière selon les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessous pour les interconnexions respectives :

IFA			
Heures de fonctionnement(CET)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du Guichet de nomination	Fermeture du Guichet de nomination
00h00-07h59	Enchère IJ 1 Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	20h00 J-1	22h50 J-1
01h00-07h59		23h00 J-1	23h50 J-1
02h00-07h59		00h00 J	00h50 J
03h00-07h59		01h00 J	01h50 J
04h00-07h59		02h00 J	02h50 J
05h00-07h59		03h00 J	03h50 J
06h00-07h59		04h00 J	04h50 J
07h00-07h59		05h00 J	05h50 J
08h00-15h59		Enchère IJ 2 Début 05h15 J Fin 05h45 J	06h00 J
09h00-15h59	07h00 J		07h50 J
10h00-15h59	08h00 J		08h50 J

11h00-15h59		09h00 J	09h50 J
12h00-15h59		10h00 J	10h50 J
13h00-15h59		11h00 J	11h50 J
14h00-15h59		12h00 J	12h50 J
15h00-15h59		13h00 J	13h50 J
16h00-19h59	Enchère IJ 3 Début 13h15 J Fin 13h45 J	14h00 J	14h50 J
17h00-19h59		15h00 J	15h50 J
18h00-19h59		16h00 J	16h50 J
19h00-19h59		17h00 J	17h50 J
20h00-23h59	Enchère IJ 4 Début 17h15 J Fin 17h45 J	18h00 J	18h50 J
21h00-23h59		19h00 J	19h50 J
22h00-23h59		20h00 J	20h50 J
23h00-23h59		21h00 J	21h50 J

IFA2			
Heures de fonctionnement (CET)	...sont mises aux enchères à...	Ouverture du Guichet de nomination	Fermeture du Guichet de nomination
00h00-11h59	Enchère IJ 1 Début 19h15 J-1 Fin 19h45 J-1	20h00 J-1	22h50 J-1
01h00-11h59		23h00 J-1	23h50 J-1
02h00-11h59		00h00 J	00h50 J
03h00-11h59		01h00 J	01h50 J
04h00-11h59		02h00 J	02h50 J
05h00-11h59		03h00 J	03h50 J
06h00-11h59		04h00 J	04h50 J
07h00-11h59		05h00 J	05h50 J
08h00-11h59		06h00 J	06h50 J
09h00-11h59		07h00 J	07h50 J
10h00-11h59		08h00 J	08h50 J
11h00-11h59		09h00 J	09h50 J
12h00-15h59	Enchère IJ 2 Début 09h15 J Fin 09h45 J	10h00 J	10h50 J
13h00-15h59		11h00 J	11h50 J
14h00-15h59		12h00 J	12h50 J
15h00-15h59		13h00 J	13h50 J
16h00-19h59	Enchère IJ 3 Début 13h15 J Fin 13h45 J	14h00 J	14h50 J
17h00-19h59		15h00 J	15h50 J
18h00-19h59		16h00 J	16h50 J
19h00-19h59		17h00 J	17h50 J
20h00-23h59	Enchère IJ 4 Début 17h15 J Fin 17h45 J	18h00 J	18h50 J
21h00-23h59		19h00 J	19h50 J
22h00-23h59		20h00 J	20h50 J
23h00-23h59		21h00 J	21h50 J

Allocation de volumes réputés calculés

1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de DTP soumet une Nomination à mi-liaison valide, la Plateforme de nomination veille alors à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et de toutes réductions pour les Nominations à mi-liaison suite à une restriction, soit attribué aux Détenteurs de DTP en utilisant les règles d'allocation du Volume réputé calculé énoncées dans la présente annexe.

2. Pertes

Le flux physique sur chaque interconnexion est soumis à des pertes. Pour chaque interconnexion, la Plateforme de nomination appliquera un Coefficient de perte (« CP ») pour calculer la part des pertes de chaque Détenteur de DTP conformément au paragraphe 3 de la présente annexe. Le Coefficient de perte est symétrique entre la mi-liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion.

Le Coefficient de perte à appliquer est publié sur les sites Internet du ou des GRT(s) concernés. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Détenteurs de DTP devront alors être avertis au moins cinq (5) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

3. Ajustement pour pertes

Aux bonnes fins du Code d'équilibrage et de règlement, la Plateforme de nomination enverra au SAA (Settlement Administration Agent) (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV ou Volume calculé des Unités de Capacité d'ajustement) exprimé en kWh au point de raccordement du réseau GB à terre par demi-heures et calculé grâce à cette formule :

a. pour une Unité d'ajustement dans la direction France
- Angleterre : $BMUMV = (1-CP) * VRC$;

b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre
- France :

$$BMUMV = (1+CP) * VRC.$$

Aux fins des Modalités de Règlement de RTE et pour toute exportation depuis la France vers l'Angleterre, la Plateforme de nomination enverra à RTE, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau

de Transport) un programme appelé « Programme d'Export France » exprimé en kWh au niveau du point de raccordement du réseau français à terre, par demi-heures, et calculé grâce à cette formule :

$$PEM = (1+CP) * VRC$$

Aux bonnes fins des Modalités de règlement de RTE et pour toute importation de l'Angleterre vers la France, la Plateforme de nomination enverra à RTE un programme appelé « Programme d'Import France » exprimé en kWh au niveau du point de raccordement du réseau français à terre, par demi-heures, et calculé grâce à cette formule :

$$PIM = (1-CP) * VRC.$$

Dans les paragraphes ci-dessus, « VRC » désigne le Volume réputé calculé pour ce Participant inscrit et pour cette Période de règlement.